

**Mise en conformité des captages publics de la Communauté  
de Communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses –  
LOZERE -**

**RAPPORT**

**de Madame DELMAS Fabienne, commissaire enquêteur**

**sur**

**L'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de  
protection**

**effectuée du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus**

## SOMMAIRE

<b>1 - ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>3</b>
11. PUBLICITE DE L'ENQUETE.....	3
11.1. Par voie de presse.....	3
11.2. Par affichage.....	3
12. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER EN MAIRIE.....	3
13. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
14. DECOMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	4
15. LE PROJET MIS A L'ENQUETE DE SERVITUDES.....	4
<b>2 - L'OBJET DE L'ENQUETE.....</b>	<b>5</b>
24. LES SERVITUDES.....	5
AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES ET PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE.....	5
PUITS DE SAINT CHELY DU TARN.....	5
PUITS DE POUGNADOIRES.....	5
FORAGE DES ESTIVANTS.....	6
PUITS DE SAINT CHELY DU TARN.....	6
PUITS DE POUGNADOIRES.....	7
FORAGE DES ESTIVANTS ET AVENS.....	7
<b>3 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....</b>	<b>9</b>
<b>4 - CONCLUSION.....</b>	<b>12</b>

Le présent rapport a pour objet de faire connaître les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête de servitudes, d'en rappeler les données et de faire connaître les observations formulées.

## 1 - ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 11. PUBLICITE DE L'ENQUETE

#### 11.1. Par voie de presse

Des avis au public ont été publiés par le Préfet de la Lozère comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Type publication	Date 1ère parution	Date 2ème parution
LALOZERE NOUVELLE	Hebdomadaire	03/11/16	17/11/16
MIDI LIBRE (Edition Lozère)	Quotidien	03/11/16	17/11/16

Soit, conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral.

#### 11.2. Par affichage

Un avis au public a été affiché dans les communes de Sainte Enimie, Mas St Chely, Montbrun, Vebron, Gatuzières et Hures la Parade « notamment à la porte de la mairie" du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus.

### 12. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER EN MAIRIE

Les pièces suivantes ont été tenues à disposition du public en mairies de Sainte Enimie, Mas St Chely, Montbrun, Vebron, Gatuzières et Hures la Parade du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

- ❖ Un dossier d'enquête publique comprenant :
  - Un dossier de présentation générale du projet
  - Un dossier d'enquête publique pour le puits de Pougnaoires, le forage des Estivants, le puits de Saint Chely du Tarn
  - Un dossier d'enquête parcellaire pour le puits de Pougnaoires, le captage des Estivants, le puits de Saint Chely du Tarn et le réservoir de Saint Chely du Tarn

Un registre d'enquête publique, côté et paraphé, relatif à la mise en conformité des captages d'alimentation en eau potable, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages, enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

### **13. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'arrêté de référence, comme indiqué dans le tableau ci-après en mairie de Palhers.

DATE	HORAIRES
Le 14 novembre 2016	de 09 heures à 12 heures
Le 30 novembre 2016	de 09 heures à 12 heures
Le 16 décembre 2016	de 14 heures à 17 heures

### **14. DECOMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Sept observations relatives à l'enquête de servitudes ont été formulées. Ces observations sont développées au paragraphe 3 du présent rapport.

- une observation a été formulée oralement
- cinq observations ont été faite par courrier
- une observation a été inscrite au registre d'enquête

### **15. LE PROJET MIS A L'ENQUETE DE SERVITUDES**

Le projet retenu par la Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses et mis à l'enquête de servitudes afférentes aux périmètres de protection, suit les recommandations du rapport d'étude.

## **2 - L'OBJET DE L'ENQUETE**

Conformément au Code de la Santé Publique, il est obligatoire de réaliser une enquête de servitudes destinée à prescrire des servitudes permettant d'assurer :

- La protection des ouvrages de captages avec détermination autour du point de prélèvement d'un Périmètre de Protection Immédiate (PPI)
- Un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Il peut être institué un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) à l'intérieur duquel la réglementation nationale devra être strictement appliquée.

## **24. LES SERVITUDES**

### **Le Périmètre de Protection Immédiate**

Aménagement des captages et Périmètre de Protection Immédiate.

### **Puits de Saint Chely du Tarn**

Pour le captage, l'enrochement devra être conforté avec réparation des affouillements à la base, côté Tarn.

#### **Concernant le PPI :**

- Mise en place d'une clôture (1,2 m de hauteur) résistante aux crues selon les préconisations ARS et DDT (environ 70 ml).
- Travaux de comblement des 6 puits abandonnés selon le mode opératoire décrit dans le dossier de déclaration du forage des Estivants au titre du code de l'environnement
- Fourniture et pose d'un panneau d'information à proximité du PPI.

### **Puits de Pognadoires**

Pour le captage, extension de la dalle entourant le captage pour atteindre un rayon de 6 m (à la place de la dalle actuelle de 3 m de diamètre) soit environ 50 m<sup>3</sup> de béton (50 cm de profondeur) y compris bêche d'ancrage.

#### **Concernant le PPI :**

- Mise en place d'une clôture (1,2 m de hauteur) résistante aux crues selon les préconisations ARS et DDT (environ 70 ml).
- Fourniture et pose d'un panneau d'information à proximité du PPI.
- Aménagement d'un merlon ou fossé étanche en bordure de la route au sein du PPR pour évacuation des lessivats ou rejets accidentels (environ 500 ml).

### **Forage des Estivants**

Pour les forages, pose d'une dalle béton annulaire sur un rayon de 2 m (au minimum) autour des deux ouvrages avec une pente évitant la stagnation des eaux autour des forages (environ 13 m<sup>3</sup> de béton sur une épaisseur de 50 cm).

Création d'un local technique pour les deux forages y compris dispositif de comptage et robinet de prélèvement.

Reprise des enduits d'étanchéité sur les parois mouillées.

#### **Concernant le PPI :**

Fourniture et pose d'un portail d'accès (4 à 5 m).  
Fourniture de pose de la nouvelle clôture (1,6 m de haut sur 60 ml environ).

### **Le Périmètre de Protection Rapprochée**

#### **Puits de Saint Chely du Tarn**

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'hydrogéologue propose que le « statu-quo ante » soit maintenu pour les activités et l'occupation des sols où il n'y a actuellement pratiquement aucune activité en dehors de celles pratiquées au niveau de la parcelle 716 et des activités de loisir (canoé) en période estivale.

Sera interdit :

- toute construction de quelque nature que ce soit
- tout parcage de bétail ou d'animaux
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quel que soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement)
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques, et/ou d'eaux usées
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux vertes et effluents), purin, fumier, lisier compost de fumier ou industrielle
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières
- les nouveaux chemins
- l'exploitation des alluvions
- toutes installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens de voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- le changement de destination des parcelles

à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront réglementées :

- le dispositif d'assainissement autonome en place sur la parcelle M716 devra être vérifié par le SPANC, il serait préférable et pertinent, surtout s'il n'est pas aux normes de déplacer le drain le au Sud de la latitude du puits
- l'assainissement des constructions autorisées dans la mesure où les dispositifs sont aux normes
- l'accès local pour les canoés devra être déplacé vers le Sud, de la latitude du puits ; celui-ci est situé actuellement au-dessus et à hauteur de l'ouvrage

Aucun Périmètre de Protection Eloignée (PPE) n'a été proposé par l'hydrogéologue pour ce puits.

#### **Puits de Pougadoires**

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, l'hydrogéologue propose que le « statu-quo ante » soit maintenu pour les activités et l'occupation des sols où il n'y a actuellement pratiquement aucune activité.

Sera interdit :

- toute construction de quelque nature que ce soit
- tout parage de bétail ou d'animaux
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quel que soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement)
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques, et/ou d'eaux usées
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux vertes et effluents), purin, fumier, lisier compost de fumier ou industrielle
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières
- les nouveaux chemins
- l'exploitation des alluvions
- toutes installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- le changement de destination des parcelles

à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, seront réglementées :

- l'assainissement des constructions autorisées dans la mesure où les dispositifs sont aux normes
- les lessivats ou les rejets accidentels de la route ne devront pas atteindre la nappe alluviale dans ce secteur

Aucun Périmètre de Protection Eloignée (PPE) n'a été proposé par l'hydrogéologue pour ce puits.

### **Forage des Estivants et avens**

#### **Concernant le Périmètre de Protection Rapprochée « PPR Satellite » des avens**

- fourniture et pose d'une clôture (type mouton) autour des avens, de vulnérabilité forte et moyenne. Le linéaire de clôture à installer est d'environ 300 ml (certains avens sont déjà clôturés).

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, zone 1 et PPR « satellites » l'hydrogéologue propose que le « statu-quo ante » soit maintenu pour les activités et l'occupation des sols où il n'y a actuellement pratiquement aucune activité significative.

Sera interdit :

- toute construction de quelque nature que ce soit
- tout parage de bétail ou d'animaux
- les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quel que soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques, et/ou d'eaux usées
- le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole (eaux vertes et effluents), purin, fumier, lisier ou industrielle
- l'épandage de matières organiques
- la réalisation d'excavation, de mines ou de carrières
- les nouveaux chemins
- l'exploitation des alluvions
- toutes installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- le changement de destination des parcelles

à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, zone 1 et PPR « satellites » seront réglementées :

- l'épandage d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires devra respecter les recommandations de la chambre d'agriculture
- les avens à vulnérabilité forte et moyenne devront être clôturés ou protégés si cela n'est déjà fait
- l'inventaire disponible (BERGA SUD) signale les problèmes sur certains avens à corriger :
  - aven des Hures qui recevait des eaux usées (processus à supprimer)
  - aven de Chambalon dans un enclos à sangliers (à aménager pour éviter les rejets)
  - aven des Prunelles 2 avec rejets de déchets (à nettoyer)

### **Le Périmètre de Protection Eloignée**

Il a été défini à partir des données de la tectonique (failles) du Causse et des résultats des expériences de traçage et coloration (carte du PPE en annexe 14 et prescriptions du PPE en annexe 15).

## **3 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Les sept observations relatives à l'enquête de servitudes sont détaillées ci-après (observations en annexe 16).

1 ère – Monsieur André BARET – Maire de Hures La parade – registre d'enquête

Demande sur quels éléments est fondé, que le déversement des eaux usées du hameau se fait dans l'aven de hures ? et signale que chaque habitation est équipée d'un système d'assainissement avec épandage, hors des PPI et PPR. Et précise qu'il lui semble difficile que le PPR soit visualiser sur cartographie.



2<sup>ème</sup> – Madame Agnès DURAND épouse DELETTRE – courrier

Propriétaire notamment des parcelles R 252 et 253, signale qu'il existe un mazet sur la parcelle R 253, et il serait fort regrettable qu'il disparaisse, dans lequel se trouve une citerne d'eau que les aïeux utilisaient comme réserve, mais aussi que les deux parcelles en question sont composées de pins exploitables par l'industrie du bois.

3<sup>ème</sup> – Monsieur René COMMANDRE – 6 chemin des écureuils - 48000 MENDE – courrier

Propriétaire de la parcelle n° 399 section S où se situe l'aven de Prunelles 2 qui est concerné par un PPR.

Ne s'oppose pas au PPR « satellite » mais est sceptique sur l'utilité d'un périmètre de 20 m autour de l'aven, il semble qu'une clôture autour de la collerette serait suffisante, sans empiéter sur la surface culturale. D'autant plus, qu'il y a obligation pour nous d'entretenir autour de ce dernier.

4<sup>ème</sup> – Monsieur Stéphane MONTEILS – 9 impasse bellevue – route d'Alteyrac – 48000 LE CHASTEL NOUVEL – courrier du 30/11/16

Propriétaire des parcelles section M n° 712, 715, 716, 717 et 718, commune de Ste Enimie.

Avec :

- parcelle 712 – un bar, pizzeria, restauration à emporter ou sur place
- parcelles 715 et 716 – une aire de pique-nique, parking point de vente de boissons à emporter
- parcelle 716 – un point d'information et location de canoë kayak
- l'accès à la rivière pour mettre les canoës à l'eau et récupérer ceux arrivant à st Chely du Tarn
- seul accès actuellement pour les véhicules de secours d'intervenir sur ce lieu très fréquenté

suite aux diverses mesures prévues au dossier d'enquête,

- prévoir de décaler les captages au nord, en conservant le point de location de canoës, de diminuer la vulnérabilité par rapport à l'assainissement, maintenir l'accès à la rivière
- sinon, décaler légèrement la limite Est du PPI pour maintenir l'accès à la rivière
- si ce n'est pas envisageable, la réfection de l'accès, mais aussi du point de location (dallages en pierres) doit être assuré par la Communauté de Communes. L'aménagement d'un nouvel accès nécessite un large déblai, maintien du talus et restructuration de la plateforme. La prescription d'interdire les nouveaux chemins ne devra pas s'appliquer.
- Si l'assainissement nécessite une prise en charge rapide, cela doit être fait par la collectivité.
- Sinon, en cas de réfection du réseau d'eaux usées et la création d'une station d'épuration, la collectivité doit prendre en charge le raccordement de la pizzeria avec un poste de relevage.
- Les poubelles se trouvant sur l'aire de pique-nique ne doivent pas faire partie de l'interdiction de dépôts d'ordures, étant donné qu'il n'y a pas de contact avec le sol et pas de stockage permanent.
- Le point de vente sur l'aire de pique-nique n'est pas une habitation légère de loisir et se limite à de la vente à emporter et doit être maintenue.
- Le site, fait l'objet d'un bail commercial avec loyer mensuel, l'exploitant peut à l'avenir demander une baisse du loyer s'il y a perte de surface et d'exploitation, notamment sur la plage. Il va de soi qu'une indemnisation soit proposée.

5<sup>ème</sup> Monsieur Stéphane MONTEILS – 9 impasse Bellevue – route d’Alteyrac – 48000 LE CHASTEL NOUVEL – courrier du 15/12/16

Monsieur MONTEILS reprend la totalité du courrier du 30/11/16 dans le présent courrier du 15/12/16, en ajoutant de nouveaux écrits.

suite aux diverses mesures prévues au dossier d’enquête,

- envisager de construire un puits en amont de st Chely du Tarn sur les parcelles N 457, 459 et 462 appartenant à la commune de Ste Enimie, permettant d’éviter pour le captage de Pognadoires un risque de pollution accidentel dues aux eaux usées domestiques
- de supprimer ce puits dont l’accès se fait par des parcelles privées escarpées, régulièrement submergé
- supprimer le puits de st Chely du Tarn et les contraintes énumérées ci-dessus
- d’avoir un seul puits à entretenir et non deux, les clôtures prévues pour les PPI seront endommagées à la première montée des eaux
  
- interrogation sur la « non inclusion » du cimetière et pourtour de l’église de st Chely du Tarn dans le PPI.
- cela me semble peu compatible avec la présence d’un captage d’eau potable
- le cimetière est sur la parcelle 723, jouxtant et surplombant la 716 m’appartenant et grevée de servitudes PPR avec la mise aux normes de l’assainissement mais aussi la 718 incluse dans le PPR
- le cimetière se situant en bordure de la 724 incluse au PPR, avec 2 caveaux surplombant cette dernière, pourquoi la 723 n’est pas incluse dans le PPR alors que l’on peut imaginer la présence d’ossements, alors que la 718 et 724 le sont
- il est difficile de faire abstraction que les ruissellements ou infiltrations provenant du cimetière (situé à environ 50 m) ne peut pas impacter le captage, alors que celles du Causse ou des parcelles 718 et 724 pourraient l’atteindre et nécessiterait leur inclusion dans le PPR (photos et schémas en annexe 3)
- en cas d’agrandissement du cimetière, cela ne pourra être que par la parcelle 724, qui aujourd’hui comporte des prescriptions car se trouvant dans le PPR.

6<sup>ème</sup> – SCI Chambalon – 7 quartier de Villeneuve – 48400 FLORAC – courrier

Lors de la première permanence, Mme Canonge souhaite savoir si l’aven de Chambalon avait fait l’objet d’un traçage pour connaître le lien avec les futurs forages des Estivants.

La propriété de Chambalon est clôturée d’un seul tenant sur 65 ha. Depuis 1997, clôture spécifique, de 2 mètre de hauteur liée à une activité cynégétique. Avec une maison d’habitation sur les lieux.

Dans le dossier d’enquête, il est mentionné que l’aven de Chambalon se situe dans un enclos à sangliers, à aménager pour éviter les rejets, ce n’est pas le cas, c’est un parc cynégétique avec une faible activité d’entraînement pour chiens.

Il est prévu qu’en 2017, Sylvain CANONGE, fils de Mme CANONGE s’installe comme agriculteur, éleveur, avec l’activité cynégétique.

Mme CANONGE ne s'oppose ni à la clôture de cet aven, ni au PPR, mais souhaite savoir si une étude a été faite pour s'assurer du lien avec les forages des Estivants.

Accepte la clôture autour de l'aven dans la mesure où elle ne génère pas des nuisances sur les activités prévues par son fils.

Demande que la servitude d'accès ne soit pas notariée, en cas de vente, cela pourrait bloquer d'éventuels acquéreurs.

Les associés de la SCI Chambalon s'engagent à ouvrir l'accès de la propriété pour effectuer les contrôles de la clôture.

7<sup>ème</sup> – Monsieur Jean MEJEAN - s'est exprimé oralement avec le commissaire enquêteur, lors de la 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> permanence.

Propriétaire de la parcelle n° 368 section N de la commune de Sainte Enimie, à hauteur de la parcelle non cadastré où se situe le puits de Pugnadoires.

- pourquoi ne pas construire un seul puits en amont de st Chely du Tarn, 1 seul puits au lieu de 2 ?
- concernant le merlon ou fossé étanche prévu au dossier qui doit recueillir les eaux vers un exutoire naturel, où va-t-il se déverser ?
- concernant le PPI, il est prévu une clôture de 1,20 m de hauteur, alors que les crues peuvent atteindre 5 à 6 m ?
- pour ce qui est de l'accès au puits, par où se fera-t-il ?
- Monsieur MEJEAN signale qu'il a une plantation d'arbres truffiers sur ses parcelles concernées par le PPR, à prendre en compte.

## 4 - CONCLUSION

La présente enquête s'est déroulée, sans incident, dans le respect de la réglementation en vigueur notamment au regard de la procédure, de la publicité et de l'affichage.

Il est rappelé que le présent rapport n'a pour objet que de relater les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête, son objet et les observations formulées.

Les avis et conclusions du commissaire enquêteur sont donnés par rapport séparé.

Fait à Mende, le 17 janvier 2017

Fabienne DELMAS, commissaire enquêteur

